Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260610-DCM2026075-DE

moëlan sur-mer — MOLAN

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Délibération 2026/075

Délibération du Conseil Municipal
Séance du 10 juin 2026

L'An deux mille vingt six
Le mercredi dix juin à 18H30

Date de convocation : 04 juin 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni à l'Ellipse, sous la présidence d'Anaëlle JOLIFF, Maire de Moëlan-sur-Mer.

Nom et Prénom	Présent	Absent	Nom et prénom	Présent	Absent
Anaëlle JOLIFF	X		Anne KERDELHUÉ-FURIC	X	
Solène BOULENGUER	X		Nicolas MONFORT	X	
Christophe NOGER	X		Laurent BAHOLET	X	
Sylvie CORNOU	X		Mickaël GOUYEC	X	
François PLOUËT	X		Morgane NAOUR		X
Laurence RIOUAL	X		Kévin SINIC	X	
Philippe HAREL	X		Élodie FRANCHET	X	
Sandrine QUENTIN	X		Sylvie LE DOUAIRON	X	
Philippe BURBAN	X		Gabrielle BOLOU	X	
David LE PORT	X		Xavier LE BRIS		X
Claire BENSIMHON	X		Christelle FÉNÉON	X	
Jean-François MELIN		X	Gwenaël HERROUËT	X	
Sylvie ISTA	X		Franck CHANVRIL	X	
Armelle ROUZEVAL	X		Julien DESTREMONT	X	
Gwénaëlle BIERI	X				

Élus absents	Donne pouvoir à
Jean-François MELIN	/
Morgane NAOUR	Anaëlle JOLIFF
Xavier LE BRIS	Christelle FÉNÉON

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Absents
Laurence RIOUAL	89,6 %	29	26	3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Mairie de Moëlan-sur-Mer • Ti Ker Molan
2, rue des Moulins - 29350 Moëlan-sur-Mer • 2, straed ar Milnoù - 29350 Molan
02 98 39 60 10 - mairie@moelan-sur-mer.bzh - www.moelan-sur-mer.bzh

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260610-DCM2026075-DE

DCM 2026/075 : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR LE PERSONNEL ITINÉRANT

RAPPORTEUR : Madame la Maire

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que, par délibération du 18 mars 2015, la collectivité verse une indemnité forfaitaire annuelle de 210 € pour le personnel itinérant utilisant son véhicule personnel pour ses déplacements sur le territoire communal.

Cette indemnité est attribuée dans les conditions suivantes :

- Agents des services périscolaire et jeunesse ;
- Agents stagiaires, titulaires, contractuels en poste pour une durée supérieure à 6 mois sur l'année
- Hors pause méridienne, obligation de changement quotidien de lieu de travail distant d'au moins 800 mètres ;
- En cas d'absence (maladie, accident de travail..) supérieure à 6 mois, l'indemnité est réduite de moitié, soit 105 € par an.

Depuis cette date, cette indemnité n'a pas été revalorisée. Or, les textes en vigueur prévoient un montant maximal de 615 € par an (arrêté du 28 décembre 2020).

Aussi, il convient de redéfinir les conditions d'attribution et son montant compte-tenu de l'augmentation du prix des carburants, de l'organisation des services et que cette indemnité n'avait pas été revalorisée depuis 2015.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant annuel de l'indemnité à 420 € (montant retenu, dans la limite de 615 € par an).

Les fonctions éligibles devront être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité sera modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,
VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la délibération n° 012-2025 en date du 12 mars 20215 relative à l'indemnité forfaitaire pour le personnel itinérant,
VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 mai 2026,
VU l'avis de la Commission Ressources et Vie locale du 03 juin 2026,
VU l'exposé de Madame la Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260610-DCM2026075-DE

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide,

DE FIXER le montant de l'indemnité forfaitaire pour le personnel itinérant à 420 € par an dans les conditions prévues ci-dessus ;

D'ABBROGER Par conséquent, la délibération n° 012-2015 en date du 12 mars 20215 relative à l'indemnité forfaitaire pour le personnel itinérant .

D'AUTORISER Madame la Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Pour extrait certifié conforme.

Laurence RIOUAL
Secrétaire de séance



Anaëlle JOLIFF
Maire de MOËLAN-SUR-MER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212901508-20260610-DCM2026075-DE